

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MCF2 – VIMY BRUAY

Chemin de Butez

62580 VIMY

Références : 97-2024

Code AIOT : 0007001858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement MCF2 – VIMY BRUAY implanté Chemin de Butez à VIMY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCF2 – VIMY BRUAY (ex ITM LAI – Ets Base de Vimy)
- Chemin de Butez – 62580 VIMY
- Code AIOT dans GUN : 0007001858
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier du 03/08/2023, la société MCF2 – VIMY BRUAY nous informait qu'elle succédait à la société ITM LAI pour l'entrepôt situé Chemin de Butez à VIMY. La Préfecture du Pas-de-Calais prenait note de ce changement d'exploitant par courrier du 29/11/2023.

L'établissement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014.

Les activités de l'établissement relèvent, au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- du régime de l'autorisation pour la rubrique 1450 : «*Solides facilement inflammables*», Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t (3,01 t).
- du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 : Entrepôts couverts : stockage de matières combustibles pour un volume de 177 500 m³.

Sur le site, une seule des 4 cellules de l'entrepôt était en exploitation depuis mi-septembre (location d'une cellule à la société AMD : Activ médical). Les produits stockés en masse sont de type couches, alaises,...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
PC 1	Article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	Demande de justificatif	1 mois
PC 2	Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	Demande de justificatif	1 mois
PC 3	Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
PC 4	Article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	Demande d'action corrective, demande de justificatif, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
PC 5	Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des compléments transmis par l'exploitant par messages électroniques les 16/05, 05/06 et 26/06/2024 il a été mis en évidence:

- **2 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:**
 - > présence d'une non-conformité dans le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre.
 - > absence de vérification périodique des extincteurs présents dans la cellule louée par AMD.
- **6 non-conformités, pour lesquelles l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 1 mois.**

Ces observations concernent la preuve de l'entretien des espaces verts, la justification de la levée des observations du rapport de vérification électrique, les preuves de réparation d'un RIA et de la fuite sur la commande de désenfumage, la mise à jour du contrat de vérification de la détection incendie, le test des débits d'au moins 4 poteaux incendie (fonctionnement en simultané).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1

Référence réglementaire : Article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014
Thème(s) : entretien espaces verts
Prescription contrôlée : Article 2.3.2 Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats:
Non-conformité n°1 La végétation est conséquente dans plusieurs endroits du site (zone du bassin de rétention, près des limites de propriété). Par message électronique du 26/06/2024, l'exploitant nous indiquait que l'entretien des espaces verts ainsi que le nettoyage du bassin de rétention étaient prévus entre le 8 et le 12 juillet (intervention de la société LESGROS).
Fournir le bon d'intervention sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : PC 2

Référence réglementaire : Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014
Thème(s) : installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant sera mis en place. Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité d'une sortie.
Constats: Par message électronique du 05/06/2024, l'exploitant nous fournissait le rapport de contrôle des installations électriques réalisé du 21 au 23/05/2024 par la société Bureau Véritas (vu le contrat d'entretien annuel signé en janvier 2024).
Non-conformité n°2 Le rapport de vérification des installations électriques du 24/05/2024 de la société Bureau Véritas relève la présence de 20 observations pour la partie Basse tension. Les observations sont à lever. Par message électronique du 26/06/2024, l'exploitant nous transmettait un devis d'un montant de 29 855 euros HT établi par la société BRUNET relatif à la levée de l'ensemble des observations du rapport. Fournir le bon d'intervention justifiant la levée des observations sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : PC 3

Référence réglementaire : Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014

Thème(s) : foudre

Prescription contrôlée :

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats:

Un contrat a été signé le 11/03/2024 avec la société RG Consultant.

Par message électronique du 26/06/2024, l'exploitant nous fournissait le rapport de la vérification de l'installation de protection contre la foudre réalisée le 04/06/2024 par la société RG Consultant (certifié Qualifoudre).

Non conformité n°3

Le rapport mentionne la non-conformité suivante : l'installation extérieure de protection foudre ne répond pas aux exigences de la norme en vigueur (les documents suivants sont manquants : l'analyse de risque foudre, l'étude technique, le DOE). Le rapport conclut que l'installation n'est pas conforme à l'arrêté du 04/10/10 modifié.

Lever la non-conformité du rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : PC 4

Référence réglementaire : Article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014
Thème(s) : entretien moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.7.3 Entretien des moyens d'intervention</u>
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats: Les extincteurs et RIA sont facilement accessibles dans les différentes cellules du site.
Non-conformité n°4 Sur site, les extincteurs ont été vérifiés par la société PARFLAM le 26/04/2024 sauf ceux de la cellule louée par la société AMD (l'exploitant nous a indiqué que les extincteurs de la cellule louée sont gérés directement par le locataire). Les extincteurs de la cellule exploitée par AMD ont été vérifiés il y a plus d'un an (mars 2023). Réaliser la vérification périodique des extincteurs présents dans la cellule louée par AMD.
Non-conformité n°5 Vu le rapport de la vérification des RIA réalisée le 28/05/2024 par la société INSTI: bon fonctionnement de l'ensemble des moyens de défense incendie sauf un dans un état critique (numéro 25 – cellule 6). Lever l'observation relative à l'état du RIA (délai 1 mois).
Non-conformité n°6 Vu le rapport de contrôle de la détection incendie : contrôle le 06/11/2023 par la société CHUBB, 2 interventions de dépannages ont ensuite été faites les 05/02/2024 et 06/05/2024. La société de vérification souligne le besoin d'une nacelle pour les vérifications et indique qu'un avenant au contrat sera transmis à l'exploitant afin d'inclure une nacelle pour les deux vérifications annuelles. Fournir l'avenant au contrat prévoyant la nacelle (délai 1 mois).
Non-conformité n°7 Vu le contrôle du désenfumage (exutoires) réalisé le 11/03/2024 par la société ESSEMES. Le rapport signale un problème de fuite sur le réseau de commande CO2 : l'exploitant a fourni un bon de commande du 15/05/2024 pour la remise en conformité du système (bon de commande de 11364 euros TTC auprès de la sté SCAPRIM). Fournir le bon d'intervention dès réalisation des travaux (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : mise en demeure (pour la vérification des extincteurs) et demande de justificatifs à l'exploitant pour les autres points
Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : PC 5

Référence réglementaire : Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014

Thème(s) : ressources en eau

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant 6 poteaux incendie implantés sur le site dont un implanté à 100 mètres au plus du risque assurant en toutes circonstances un débit total simultané de 240 m³/heure pendant 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés qui doivent être disposés de manière à ce que tout point de la surface des locaux protégés soit couvert par au moins deux jets en position diffusée ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le débit de 240 m³/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (poteaux incendie), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Vu la présence sur site de 6 poteaux incendie; les mesures (débits/pression) des poteaux incendie réalisées le 28/02/2024 par la société SOGEC en individuel et en simultané ont été transmises par l'exploitant par message électronique du 05/06/2024.

Les mesures des débits en simultané ont été effectuées uniquement sur 3 poteaux incendie (3 fois 60 m³/h)

Non-conformité n°8

Pour garantir que le débit prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 240 m³/h soit atteint, l'exploitant a fait une demande auprès de son prestataire pour que les prochains essais puissent être réalisés sur au moins 4 poteaux incendie.

Fournir les essais d'au moins 4 poteaux incendie en fonctionnement en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois